

Circulaire du 10 septembre 2013 relative aux investigations sous pseudonyme par voie d'échanges électroniques en matière de provocation et d'apologie des actes de terrorisme
NOR : JUSD1323019C

La directrice des affaires criminelles et des grâces,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Textes sources :

- Article 706-25-2 du code de procédure pénale ;
- 6^{ème} alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- Arrêté du 19 septembre 2011 pris pour l'application de l'article 706-25-2 du code de procédure pénale relatif à la mise en œuvre des techniques d'enquêtes sous pseudonyme au cours d'enquêtes portant sur les infractions mentionnées au sixième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique;
- Arrêté du 24 juin 2013 relatif à l'habilitation d'officiers ou agents de police judiciaire mettant en œuvre des techniques d'enquêtes sous pseudonyme portant sur les infractions mentionnées au sixième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique

Annexe(s) : 3

La loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2) a introduit un article 706-25-2 dans le code de procédure pénale qui autorise des enquêteurs spécialement habilités à procéder, sous pseudonyme et par voie d'échanges électroniques, à des investigations en matière de provocation et d'apologie des actes de terrorisme.

1 - Cadre juridique d'intervention des « cyberpatrouilles »

L'article 706-25-2 du code de procédure pénale autorise des investigations sous pseudonyme par voie d'échanges électroniques dans le but de constater les infractions mentionnées au 6^{ème} alinéa¹ de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs.

Les actes autorisés sont les suivants :

- 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;
- 2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions.

¹« Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1er ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie »

Ces investigations autorisent la constatation des infractions mais ne sauraient, à peine de nullité, avoir pour objet d'inciter à les commettre.

2 - Formation et désignation des cyberpatrouilleurs

L'arrêté du 19 septembre 2011 désigne les services ou unités susceptibles de mettre en œuvre des cyberpatrouilles :

1° Les services relevant de la direction centrale de la police judiciaire ci-après désignés :

- a) la sous-direction antiterroriste ;
- b) le service interministériel d'assistance technique ;
- c) l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication ;
- d) l'office central pour la répression de la grande délinquance financière ;
- e) les directions régionales et interrégionales de police judiciaire ;

2° La direction centrale du renseignement intérieur ;

3° La direction du renseignement de la préfecture de police ;

4° Les unités relevant de la direction générale de la gendarmerie nationale ci-après désignées :

- a) le bureau de la lutte antiterroriste de la sous-direction de la police judiciaire ;
- b) le service technique de recherches judiciaires et de documentation ;
- c) l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ;
- d) les sections de recherches ;
- e) les sections d'appui judiciaire.

En application de l'arrêté du 24 juin 2013, les officiers et agents de police judiciaire suivent une formation spécifique, selon un schéma arrêté conjointement par les directions générales de la police et la gendarmerie nationales.

Ils sont ensuite spécialement habilités par le procureur général près la cour d'appel de Paris après agrément accordé, en fonction de leur service ou unité d'affectation :

- pour la police nationale, par le directeur central de la police judiciaire, le directeur régional de la police judiciaire de Paris, le directeur central du renseignement intérieur ou le directeur du renseignement de la préfecture de police ;
- pour la gendarmerie nationale, par le sous-directeur de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale.

Le procureur général près la cour d'appel de Paris habilite individuellement les « cyberpatrouilleurs », en considération d'un dossier d'habilitation comprenant :

- une attestation d'affectation en qualité d'officier ou agent de police judiciaire au sein de l'un des services ou unités désignés par l'arrêté du 19 septembre 2011 ;
- une attestation individuelle de formation à la « cyberinvestigation » sous pseudonyme ;
- la décision d'agrément du « cyberpatrouilleur » par l'une des autorités hiérarchiques précitées.

Un modèle de décision d'habilitation est annexé à la présente circulaire.

L'habilitation délivrée par le parquet général près la cour d'appel de Paris peut être révoquée, à tout moment, d'initiative ou sur proposition d'un autre procureur général. La suppression de l'agrément administratif comme le

changement d'affectation rendent caduque cette habilitation : c'est pourquoi le procureur général près la cour d'appel de Paris doit être systématiquement informé de tout changement affectant la situation de l'enquêteur et pouvant avoir des conséquences sur son habilitation de « cyberpatrouilleur ».

3 - Centralisation des pseudonymes utilisés par les « cyberpatrouilleurs »

Les pseudonymes utilisés par les « cyberpatrouilleurs » sont préalablement déclarés au service interministériel d'assistance technique (SIAT) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) qui en assure la centralisation et renseigne dans les plus brefs délais les « cyberpatrouilleurs » sur la disponibilité ou non de tout pseudonyme nouvellement choisi. En cas d'urgence, le pseudonyme peut être utilisé sans attendre la validation, qui est alors délivrée *a posteriori*.

4 - Modalités d'action et de saisine des « cyberpatrouilles »

Les services ou unités visés au paragraphe 2 peuvent organiser, d'initiative, des « cyberpatrouilles ». Ils peuvent également intervenir au profit des autres services et unités de police judiciaire ou être saisis par un magistrat, en vue d'appuyer une enquête en cours, lorsque des actes d'investigation sous pseudonyme par voie d'échanges électroniques sont nécessaires.

5 - Fourniture de moyens de paiement aux « cyberpatrouilleurs » par le SIAT

Dans le cas où les « cyberpatrouilleurs » sont amenés, pour les nécessités de l'enquête, à pénétrer des espaces payants de l'Internet, ils adressent au SIAT les demandes de moyens de paiement. Ce service examine leur recevabilité et fournit le cas échéant un support de paiement.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la police judiciaire, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

La directrice des affaires criminelles et des grâces,

Marie-Suzanne LE-QUÉAU

Annexe 1

Le 10 septembre 2013

JORF n°0221 du 23 septembre 2011

Texte n°20

ARRETE

Arrêté du 19 septembre 2011 pris pour l'application de l'article 706-25-2 du code de procédure pénale relatif à la mise en œuvre des techniques d'enquêtes sous pseudonyme au cours d'enquêtes portant sur les infractions mentionnées au sixième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique

NOR: IOCJ1117663A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 706-25-2 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 3211-3 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-612 du 24 juin 2004 portant création d'un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ;

Vu le décret n° 2008-609 du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur ;

Vu l'arrêté du 5 août 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale et du directeur général de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Article 1

Sont autorisés à procéder aux actes définis par l'article 706-25-2 du code de procédure pénale les officiers et agents de police judiciaire spécialement habilités à cette fin, affectés à l'un des services ou unités suivants :

1. Services et unités relevant de la direction centrale de la police judiciaire :

— la sous-direction antiterroriste ;

— le service interministériel d'assistance technique ;

— l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication ;

— l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière ;

— les directions régionales et interrégionales de police judiciaire ;

2. La direction centrale du renseignement intérieur ;

3. La direction du renseignement de la préfecture de police ;

4. Services et unités relevant de la direction générale de la gendarmerie nationale :

— le bureau de la lutte antiterroriste de la sous-direction de la police judiciaire ;

— le service technique de recherches judiciaires et de documentation ;

— l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ;

— les sections de recherches ;

— les sections d'appui judiciaire.

Article 2

Le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 septembre 2011.

Claude Guéant

Annexe 2

Le 10 septembre 2013

JORF n°0159 du 11 juillet 2013

Texte n°24

ARRETE

Arrêté du 24 juin 2013 relatif à l'habilitation d'officiers ou agents de police judiciaire mettant en œuvre des techniques d'enquêtes sous pseudonyme portant sur les infractions mentionnées au sixième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique

NOR: INTK1238690A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 706-25-2 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 3211-3 ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-612 du 24 juin 2004 portant création d'un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ;

Vu le décret n° 2008-609 du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur ;

Vu l'arrêté du 5 août 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2011 pris pour l'application de l'article 706-25-2 du code de procédure pénale relatif à la mise en œuvre des techniques d'enquêtes sous pseudonyme au cours d'enquêtes portant sur les infractions mentionnées au sixième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale et du directeur général de la

gendarmerie nationale,

Arrêtent :

Article 1

Les officiers et agents de police judiciaire affectés dans l'un des services spécialisés désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et jugés aptes, après une formation spécifique, à procéder aux actes définis par l'article 706-25-2 du code de procédure pénale sont spécialement habilités à cet effet par le procureur général près la cour d'appel de Paris après agrément accordé, selon le cas, pour la police nationale, par le directeur central de la police judiciaire, le directeur régional de la police judiciaire de Paris, le directeur central du renseignement intérieur ou le directeur du renseignement de la préfecture de police, pour la gendarmerie nationale, par le sous-directeur de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale, en fonction de leur service d'affectation.

Cette habilitation ainsi que l'agrément peuvent être retirés à tout moment par les autorités les ayant délivrés ou accordés. Le retrait de l'agrément rend caduque l'habilitation.

Article 2

Le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale et la directrice des affaires criminelles et des grâces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juin 2013.

Le ministre de l'intérieur,
Manuel Valls
La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane Taubira

Annexe 3

Le procureur général près la cour d'appel de Paris

Vu l'article 706-25-2 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2011 pris pour l'application de l'article 706-25-2 du code de procédure pénale relatif à la mise en œuvre des techniques d'enquêtes sous pseudonyme au cours d'enquêtes portant sur les infractions mentionnées au sixième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique;

Vu l'arrêté du 24 juin 2013 relatif à l'habilitation d'officiers ou agents de police judiciaire mettant en œuvre des techniques d'enquêtes sous pseudonyme portant sur les infractions mentionnées au sixième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique ;

Vu la demande d'habilitation établie le et l'agrément accordé le par ⁽¹⁾:

- o le directeur central de la police judiciaire,
- o le sous-directeur de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale,
- o le directeur régional de la police judiciaire de Paris,
- o le directeur central du renseignement intérieur,
- o le directeur du renseignement de la préfecture de police

et concernant **Madame, Monsieur** ⁽²⁾

Vu le dossier fourni à l'appui de la demande, *comportant / ne comportant pas* ⁽²⁾ :

- o une attestation d'affectation du susnommé, en qualité d'*officier de police judiciaire / agent de police judiciaire* ⁽²⁾, au sein l'unité ou du service de police judiciaire suivant, listé par l'arrêté du 19 septembre 2011 :
- o une attestation individuelle de formation à la cyberinvestigation sous pseudonyme délivrée le par
- o la décision d'agrément par l'une des autorités hiérarchiques précitées.

décide ⁽¹⁾

- d'habiliter **Madame, Monsieur** ⁽²⁾
- de refuser d'habiliter **Madame, Monsieur** ⁽²⁾

à procéder dans le cadre de ses attributions de police judiciaire aux actes définis aux articles 706-25-2 du code de procédure pénale.

Fait à Paris, le

Le procureur général
(cachet et signature)

NOTA : Cette habilitation ainsi que l'agrément peuvent être retirés à tout moment par les autorités les ayant délivrés ou accordés. Le retrait de l'agrément rend caduque l'habilitation. Le changement d'affectation rend caduque la présente habilitation.

1. cochez la case correspondante
2. rayer la mention inutile